



Arrêt

n° 224 503 du 31 juillet 2019
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA
Houtmarkt 22
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2019 par x et x, qui déclarent être « *de nationalité palestinienne* », contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me P. MAERTENS *loco* Me K. TERMONIA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans leur requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 « *de la Convention européenne du droit de l'homme (CEDH)* » et des articles 48/3 et 48/4 « *de la Loi sur les étrangers* ».

Elles exposent en substance « *craindre, même comme des réfugiés reconnus, d'être soumis[es] à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » en cas de retour en Grèce où de nombreux

manquements dans l'accueil des réfugiés les empêchent « *de construire une vie conformément à la dignité humaine* ». Elles font état, en ce sens, de diverses informations générales concernant les carences des autorités de ce pays en matière, notamment, d'hébergement, d'assistance sociale, d'aide médicale, et de sécurité.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu le statut de réfugié en Grèce le 14 décembre 2017, ainsi que des titres de séjour valables jusqu'au 14 mars 2021, comme l'atteste un document du 14 janvier 2019 transmis par les autorités grecques (farde *Informations sur le pays*).

3.2.2. Dans leur requête, les parties requérantes qui ne contestent pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

D'une part, aucune des considérations de la requête n'occulte les constats suivants des décisions :

- les parties requérantes n'ont jamais fait appel à la protection des autorités grecques suite aux agressions et faits de racisme qu'elles allèguent, et elles ne peuvent fournir aucune explication raisonnable pour justifier cette abstention ;
- une des agressions subies par le requérant est relatée dans des termes passablement incohérents qui empêchent de la tenir pour établie ;
- elles n'ont jamais subi personnellement de maltraitements significatives et répétées de la part des autorités grecques, les outrances verbales et la bousculade pour un verre d'eau évoquées n'étant nullement révélatrices en la matière ;
- leurs allégations de conditions de vie difficiles en Grèce ne reposent pas sur leur vécu personnel, mais sur des oui-dires ;

constats qui demeurent entiers et que le Conseil juge fondés et pertinents pour caractériser les conditions de leur accueil en Grèce.

D'autre part, il ressort de leurs propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 8 novembre 2018 du requérant (NEP1) et de la requérante (NEP2)) :

- que durant leur séjour en Grèce, elles étaient hébergées par leur passeur (NEP2, p. 7) avec lequel elles avaient elles-mêmes convenu qu'il les prendrait en charge (NEP1, p. 7) ;
- que leur seule détention en Grèce n'a duré qu'un jour, et n'a été émaillée d'aucun incident significatif (NEP1, p. 8 ; NEP2, p. 6) ;
- que le requérant a bénéficié de soins médicaux lorsqu'il a été blessé (NEP1, p. 12).

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, les parties requérantes ne fournissent aucune précision ni commencement de preuve quelconques de nature à éclairer le Conseil sur la réalité, la nature et l'étendue des « *besoins spéciaux médicaux pour leurs enfants* », notamment leurs jumelles nées en Belgique 19 février 2019. Dans cette perspective, et compte tenu des constats qui précèdent, le seul fait qu'elles ont à leur charge trois enfants mineurs n'est pas suffisant pour conférer à leur situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie en cas de retour dans ce pays.

Pour le surplus, la simple invocation d'informations générales et d'un jugement allemand faisant état de carences et de lacunes dans l'accueil des réfugiés en Grèce (annexes 2 à 4 de la requête) ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire de protection internationale dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

3.2.3. Les deux actes de naissance versés au dossier de procédure par les parties requérantes (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : comme souligné *supra*, la simple charge d'enfants en bas-âge est en effet insuffisante pour constituer dans leur chef un facteur de vulnérabilité spécifique.

3.3. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par les parties requérantes est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM